

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

**Cendres + Métaux  
Holding SA.**  
Statuts.





# Raison sociale, siège, durée, but.

---

## **Art. 1**

Sous la raison sociale Cendres+Métaux Holding SA (Cendres+Métaux Holding AG / Cendres+Métaux Holding Ltd) est constituée une société anonyme dont le siège est à Biel/Bienne. Cette société est régie par les présents statuts et par les dispositions du titre XXVI<sup>e</sup> du code des obligations.

## **Art. 2**

La société a pour but la prise de participations dans des entreprises en Suisse et à l'étranger, soit notamment aussi dans ce cadre la fourniture de prestations et services dans les domaines de la gestion d'immeubles, de la gestion financière, administrative, comptable, informatique, commerciale et juridique ainsi que l'acquisition, la détention et l'aliénation d'immeubles ou autres. La société peut traiter toutes opérations et transactions en rapport direct ou indirect avec son but social afin d'en assurer la réalisation.

## **Art. 3**

La durée de la société est illimitée.

# Capital-actions, émission d'actions et transferts.

---

## Art. 4

Le capital-actions est de CHF 1 400 000.–, divisé en 14 000 actions nominatives de CHF 100.– chacune, entièrement libérées.

## Art. 5

La société peut émettre des actions numérotées et des certificats d'actions numérotés (certificats uniques ou globaux). Les signatures peuvent être apposées en fac-similé. La société peut aussi émettre des droits-valeurs et créer des titres intermédiés. Dans le respect des prescriptions légales, la société peut transformer les actions nominatives, émises en l'une de ces formes, en une autre forme, ce en tout temps et même sans l'accord des actionnaires. L'actionnaire n'a aucun droit à l'impression et la livraison de titres d'actions et il ne peut pas exiger que des actions émises en une certaine forme soient transformées en une autre forme. Toutefois, chaque actionnaire peut en tout temps demander à la société qu'elle établisse une attestation portant sur les actions nominatives qu'il détient selon ce qui figure au registre des actions. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action ou certificat d'actions. Il n'est possible de disposer d'actions nominatives qualifiées de titres intermédiés que selon les modalités de la Loi fédérale sur les titres intermédiés. Des droits-valeurs qui ne sont pas des titres intermédiés ne peuvent être transférés que par cession écrite; pour être valable, la cession doit être annoncée à la société. Les certificats d'actions sont transmissibles par la remise du titre endossé.

## Art. 6

Le conseil d'administration tient un registre des actions, qui mentionne les noms et adresses des actionnaires.

En plus, la société tient une liste des ayants droit économiques annoncés à la société mentionnant les noms et les adresses des ayants droit économiques ainsi que le nombre de leurs actions.

---

L'actionnaire acquérant seul ou de concert avec un tiers des actions de la société et dépassant à la suite le seuil de 25% du capital-actions ou des voix est tenu d'annoncer à la société dans un délai d'un mois les noms et l'adresse de l'ayant droit économique. Les modifications ultérieures doivent également être communiquées à la société. S'il n'y a pas d'ayant droit économique, l'actionnaire est tenu d'en informer la société. Tant que l'actionnaire n'a pas exécuté ses obligations d'annoncer, il ne peut pas exercer ses droits sociaux liés aux actions concernées. Les droits patrimoniaux ne peuvent être exécutés que si l'actionnaire a annoncé à la société l'ayant droit économique dans le délai fixé, sans quoi lesdits droits s'éteignent et l'actionnaire pourra faire valoir seulement les droits patrimoniaux qui naissent à compter de la date de l'exécution tardive de l'obligation d'annoncer.

## **Art. 7**

Le transfert d'actions ne peut être effectué et inscrit au registre des actions qu'avec le consentement du conseil d'administration. Le cédant est avisé de la décision du conseil d'administration en la forme prévue par les présents statuts. Le transfert ne pourra cependant être refusé en faveur des descendants ou d'un conjoint survivant d'un actionnaire.

Sous réserve des droits acquis, aucun transfert ne sera approuvé, dans la mesure où l'acquéreur est déjà inscrit au registre des actions pour 20% d'actions ou plus, exception faite d'un transfert pour cause de décès à un descendant ou au conjoint survivant. Le conseil d'administration peut également refuser son approbation au cas où la réalisation du but social ou l'indépendance économique de l'entreprise pourrait autrement être mise en danger par l'acquéreur, en particulier lors de l'acquisition d'actions par des concurrents ou par des personnes économiquement liées à des concurrents.

La société peut en outre refuser l'inscription au registre des actions si l'acquéreur n'a pas expressément confirmé par écrit qu'il reprenait les actions en son propre nom et pour son propre compte, ce qui exclut toute propriété à titre fiduciaire. Le transfert prend acte et déploie ses effets vis-à-vis de la société à compter du jour de son acceptation par le conseil d'administration, comportant l'inscription du nom de l'actionnaire au registre des actions.

---

**Art. 8**

La société ne reconnaît pas la mise en nantissement d'actions propriété d'une personne morale.

# Organes de la société.

---

## **Art. 9**

Les organes de la société sont:

- a) l'assemblée générale des actionnaires
- b) le conseil d'administration
- c) l'organe de révision

## **a) l'assemblée générale des actionnaires**

## **Art. 10**

L'organe supérieur de la société est l'assemblée générale, qui se compose des actionnaires régulièrement inscrits au registre des actions de la société.

## **Art. 11**

L'assemblée générale des actionnaires est convoquée par le conseil d'administration, en cas de nécessité par l'organe de révision.

Elle doit aussi être convoquée lorsqu'un ou plusieurs actionnaires, dont les actions représentent ensemble le dixième du capital social, en font la demande par écrit qui doit être motivée et signée par eux.

Toute assemblée générale est convoquée 20 jours au plus tard avant la date de sa réunion, au moyen d'un avis adressé à chacun des actionnaires inscrits dans le registre des actions. La convocation doit porter l'indication du lieu, du jour, de l'heure de l'assemblée générale ainsi que les objets portés à l'ordre du jour. La convocation doit également mentionner dans les cas prévus par la loi ou les statuts que le compte de profits et pertes et le bilan, le rapport de l'organe de révision et les propositions concernant l'emploi du bénéfice net sont à disposition des actionnaires au siège de la société.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions déposées par un actionnaire

---

dans le but de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial ou d'élire un organe de révision.

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice annuel. Elle se prononce sur les comptes, le bilan, le compte de profits et pertes. Elle prend les décisions nécessaires quant aux résultats et fixe le dividende.

### **Art. 12**

Chaque action donne droit à une voix.

Un actionnaire peut se faire représenter à une assemblée par un autre actionnaire ou par le représentant indépendant désigné par la société au moyen d'un pouvoir écrit.

Un actionnaire ne peut exercer le droit de vote de plus d'un cinquième du total des voix participant à l'assemblée. Cette restriction ne s'applique pas au représentant indépendant désigné par la société.

### **Art. 13**

A l'assemblée générale, la majorité des voix exprimées décide; elle délibère sans égard au nombre des actions représentées.

Restent réservées les dispositions de l'art. 704 du CO.

### **Art. 14**

Quant aux objets figurant à l'ordre du jour de l'assemblée, chaque actionnaire a le droit de faire en tout temps, par voie de motion, une proposition pour autant que celle-ci soit communiquée au moins 10 jours auparavant au conseil d'administration, afin que ce dernier puisse la soumettre à l'assemblée générale.



---

## **Art. 15**

La présidence de l'assemblée générale est exercée par le président, éventuellement par le vice-président ou un autre membre du conseil d'administration désigné par ce dernier. Le procès-verbal est rédigé par un secrétaire, désigné par le conseil d'administration et signé par celui-ci ainsi que par le président de l'assemblée.

Le procès-verbal mentionne:

1. le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires,
2. les décisions et les résultats des élections,
3. les demandes de renseignements et les réponses données,
4. les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

## **Art. 16**

L'assemblée générale a notamment les pouvoirs suivants:

1. adopter et modifier les statuts,
2. nommer et révoquer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision,
3. approuver le rapport annuel établi par le conseil d'administration,
4. approuver les comptes annuels, les comptes de Groupe et déterminer l'emploi du bénéfice en résultant,
5. donner décharge aux membres du conseil d'administration,
6. prendre des décisions sur les propositions du conseil d'administration,
7. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

---

## **Art. 17**

Les votations se font à main levée ou au bulletin secret si 10 actionnaires au moins titulaires ou représentant au moins 5% du capital actions le demandent. L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix exprimées si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement. Le président participe aux votations s'il est actionnaire ou représentant d'un actionnaire. En cas d'égalité de voix, la proposition est refusée. Le président n'a pas de voix prépondérante.

## **b) le conseil d'administration**

### **Art. 18**

Le conseil d'administration est composé de cinq membres au minimum, élus pour une durée de trois ans. Les membres sortants sont rééligibles. La durée du mandat d'un administrateur prend fin le jour de l'assemblée générale ordinaire.

Avant de pouvoir exercer ses fonctions, chaque administrateur devra déposer au siège de la société 10 actions pour la durée de ses fonctions et en garantie de sa gestion.

### **Art. 19**

Le conseil d'administration se constitue lui-même en désignant son président, son vice-président et son secrétaire après chaque assemblée générale ordinaire. Le secrétaire peut être choisi en dehors du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Un règlement d'organisation approuvé par le conseil d'administration en fixe les compétences et les responsabilités.

Il nomme et révoque les directeurs, les fondés de pouvoirs et les mandataires commerciaux.

---

## **Art. 20**

Le conseil d'administration assume la haute direction de la société et la surveillance de la gestion, fixe et contrôle les objectifs de la société et possède à cet égard les pouvoirs les plus étendus, à la seule exception de ceux réservés à l'assemblée générale par la loi et les statuts.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs). Un règlement d'organisation approuvé par le conseil d'administration en fixe les compétences et les responsabilités.

## **Art. 21**

Pour les actes à passer et les signatures à donner, le conseil d'administration est valablement représenté par la signature de deux de ses membres; il peut également conférer la signature sociale collective à deux, à plusieurs directeurs, sous-directeurs, fondés de pouvoirs et mandataires commerciaux.

## **Art. 22**

Le conseil d'administration est convoqué par le président aussi souvent que les affaires l'exigent. Chaque membre peut demander la convocation d'une séance du conseil. La convocation mentionnera l'ordre du jour de la séance. Un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, enregistre les délibérations et décisions du conseil.

Le conseil d'administration prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents (la présence par audio ou vidéoconférence est suffisante). Le président a voix prépondérante. La présence d'un seul administrateur suffit pour les décisions constatatoires relatives à des augmentations ou réductions du capital-actions.

Les décisions peuvent être prises par voie circulaire (par écrit ou par courriel), à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un de ses membres.

---

## **Art. 23**

Outre le remboursement de leurs frais, les administrateurs reçoivent une indemnité décidée par le conseil d'administration en fonction de leur engagement et de leur responsabilité dans des cas particuliers.

## **c) L'organe de révision**

### **Art. 24**

L'organe de révision est nommé chaque année par l'assemblée générale. Il est inscrit au Registre du commerce.

Les réviseurs remplissent les fonctions prévues par la loi. Ils sont rééligibles. Ils doivent remplir les exigences légales concernant la qualification et l'indépendance.

Ils présentent chaque année un rapport à l'assemblée générale des actionnaires. Ce rapport ainsi que le bilan et le compte de profits et pertes de la société et de Groupe doivent être déposés au siège social à la disposition des actionnaires 20 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. L'assemblée générale ne peut approuver les comptes annuels et de Groupe, ni décider de l'emploi du bénéfice que si un rapport de révision lui est soumis.

# Dispositions générales.

---

## **Art. 25**

Les publications de la société, en tant que cela concerne les intérêts de tierces personnes, auront lieu dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Toutes les communications à faire aux actionnaires se font par courrier, par fax ou par courrier électronique aux actionnaires inscrits sur le registre des actions.

# Clôture des comptes, répartition des bénéfiques et fonds de réserve.

---

## Art. 26

L'exercice social est déterminé par le conseil d'administration.

## Art. 27

Le bénéfice net, après tous les amortissements, ducroires et provisions jugés nécessaires par le conseil d'administration, est réparti comme suit:

1. 5% au fonds de réserve, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le 20% du capital-actions.
2. Un premier dividende, dans la mesure du disponible, de 20% aux actionnaires.
3. Au fonds de réserve 10% des montants qui sont répartis par prélèvement sur le bénéfice net après les versements ordinaires au fonds de réserve et le paiement d'un dividende de 5% aux actionnaires et autres ayants droit.
4. 15% du solde restant au conseil d'administration.
5. Deuxième dividende, dans la mesure du disponible, selon décision de l'assemblée générale.
6. Attribution du solde restant aux fonds de réserve sur proposition du conseil d'administration.

# Dissolution et liquidation de la société, modification des statuts.

---

## Art. 28

La dissolution de la société peut être effectuée :

1. par une décision de l'assemblée générale, constatée par acte authentique,
2. par l'ouverture de la faillite.

## Art. 29

La liquidation se fera par les soins du conseil d'administration qui se conformera aux prescriptions des articles 736 et suivants du CO.

## Art. 30

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 14 mai 2020 et entrent en vigueur dès ce jour.

Ces statuts totalement révisés remplacent ceux du 24 août 2018.

Biel/Bienne, le 14 mai 2020

La présidente:

Le notaire:

---

Carole Hübscher Clements

---

Philippe Frésard

